



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2 0 0 5 - 8 9 - 1 du 3 0 MARS 2005

OBJET : Commune de SEVERAC LE CHATEAU
Société INDUSTRIES ET TECHNIQUES DE L'AMEUBLEMENT (ITA)

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'environnement, en particulier :
 - le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets ;
 - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre ;

- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-0498 du 17 mars 1994 régularisant l'exploitation d'une fabrique de sièges et de pièces en bois moulé et mousses par la société Industries et Techniques d'Ameublement (ITA) sur la commune de SEVERAC LE CHATEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1259 du 29 juin 1999 modifiant l'article 30 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 94-0498 du 17 mars 1994 régularisant l'exploitation d'une fabrique de sièges et de pièces en bois moulé et mousses par la société Industries et Techniques d'Ameublement (ITA) sur la commune de SEVERAC LE CHATEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-2644 du 12 décembre 2001 complétant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 94-0498 du 17 mars 1994 modifié le 29 juin 1999 régularisant l'exploitation d'une fabrique de sièges et de pièces en bois moulé et mousses par la société Industries et Techniques d'Ameublement (ITA) sur la commune de SEVERAC LE CHATEAU ;
- VU la demande présentée le 30 juillet 2003 par Monsieur Bernard BOUGAULT, directeur industriel de l'établissement ITA de SEVERAC LE CHATEAU ;
- VU les pièces annexées à la demande ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 novembre au 19 décembre 2003 ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2004 ;
- VU l'avis du conseil municipal de SEVERAC LE CHATEAU dans sa séance du 22 décembre 2003 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement - Aveyron en date du 9 décembre 2003,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 janvier 2004 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 15 décembre 2003 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Midi-Pyrénées du 8 décembre 2003 ;
- VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau – Aveyron en date du 11 décembre 2003 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron en date du 17 décembre 2003 ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 3 novembre 2003;
- VU l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses en date du 19 décembre 2003 ;
- VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail d'ITA en date du 15 décembre 2003 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 14 janvier 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 mars 2005 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Industries et Techniques de l'Ameublement (ITA), division du groupe DUMESTE, dont le siège social est 8, Allée des Palombes - LOGNES - MARNE LA VALLEE (77437), est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter Route de Paris SEVERAC LE CHATEAU (12150) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2001-2644 du 12 décembre 2001, n° 99-1259 du 29 juin 1999 et n° 94-0498 du 17 mars 1994 réglementant l'exploitation de l'établissement Industries et Techniques d'Ameublement (ITA) de SEVERAC LE CHATEAU sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	D.A.S.
Emploi et stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q = 104 \text{ t}$ (4 cuves de 22 m^3)	1158 - b	$20 \text{ t} < Q < 200 \text{ t}$	A
Stockage de polymères, le volume maximal étant :	$V = 3500 \text{ m}^3$	2662 - a	$V \geq 1000 \text{ m}^3$	A
Application à froid d'encres d'impression par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant :	$Q = 180 \text{ kg/j}$	2940 - 2 - a	$Q > 100 \text{ kg/j}$	A
Emploi de diisocyanate de toluylène (TDI), la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q = 9750 \text{ kg}$ (1 cuve de 8000 l)	1150 - 10 - c	$500 \text{ kg} \leq Q < 10000 \text{ kg}$	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430, la capacité totale équivalente étant :	$C_{eq} < 100 \text{ m}^3$	1432 - 2 - b	$10 \text{ m}^3 < C_{eq} \leq 100 \text{ m}^3$	D
Dépôt de bois, papier, carton ou autres matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant :	$V = 1280 \text{ m}^3$	1530 - b	$1000 \text{ m}^3 < V \leq 20000 \text{ m}^3$	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant :	$P = 100 \text{ kW}$	2260 - 2	$40 \text{ kW} < P \leq 200 \text{ kW}$	D
Transformation de polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	$Q = 3,6 \text{ t/j}$	2661 - 1 - b	$1 \text{ t/j} \leq Q < 10 \text{ t/j}$	D
Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des GPL, du fioul domestique, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant :	$P_{th \text{ gaz}} = 1,35 \text{ MW}$ $P_{th \text{ FOD}} = 1,0 \text{ MW}$ $\rightarrow P_{th \text{ totale}} = 2,35 \text{ MW}$	2910 - A - 2	$2 \text{ MW} < P < 20 \text{ MW}$	D

Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa, comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant	$P = 229,7 \text{ kW}$	2920 - 2 - b	$50 \text{ kW} < P < 500 \text{ kW}$	D
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	$P = 32 \text{ kW}$	2925	$P > 10 \text{ kW}$	D
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité étant :	$Q = 390 \text{ kg}$	1412	$Q \leq 6 \text{ t}$	NC
Transformation de polymères, par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	$Q = 1,5 \text{ t/j}$	2661 - 2	$Q < 2 \text{ t/j}$	NC

S = servitudes A = autorisation D = déclaration NC non classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement.

Article 4 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 - INSPECTIONS

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 9 - MODIFICATIONS - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 11 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 12 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 13 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

Article 14 - OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 15 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de SEVERAC LE CHATEAU dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 - CHARGES DE L'EXECUTION

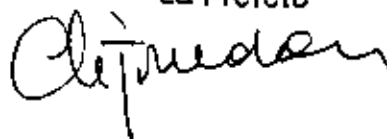
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de MILLAU,
- Le Maire de SEVERAC LE CHATEAU,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la société :

- Industries et Techniques de l'Ameublement (ITA).

Fait à Rodez, le 30 MARS 2005

La Préfète



Chantal JOURDAN

SOMMAIRE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	4
1 GENERALITES.....	4
1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	4
1.2 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	4
1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES.....	4
1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES.....	4
1.5 CONSIGNES.....	4
1.6 CONTROLES INOPINES.....	5
1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
2 POLLUTION DE L'EAU.....	5
2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU.....	5
2.1.1 <i>pèlevement d'eau.....</i>	5
2.1.2 <i>protection des ressources en eau.....</i>	5
2.1.3 <i>forage en nappe.....</i>	5
2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	5
2.2.1 <i>réseaux de collecte des effluents liquides.....</i>	5
2.2.2 <i>collecte des eaux pluviales.....</i>	6
2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX.....	6
2.3.1 <i>généralités.....</i>	6
2.3.2 <i>raccordement à une station d'épuration collective.....</i>	6
2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	6
2.4.1 <i>caractéristiques des points de rejets.....</i>	6
2.4.2 <i>rejets dans les eaux souterraines.....</i>	7
2.4.3 <i>débit de rejet.....</i>	7
2.4.4 <i>valeurs limites des rejets.....</i>	7
2.5 SURVEILLANCE DES REJETS.....	7
2.5.1 <i>généralités.....</i>	7
2.5.2 <i>prélèvements d'effluents.....</i>	7
2.5.3 <i>contrôles annuels.....</i>	7
2.5.4 <i>autres contrôles.....</i>	8
2.6 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL.....	8
2.6.1 <i>eaux souterraines.....</i>	8
2.7 BILAN ENVIRONNEMENT.....	8
2.8 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
2.8.1 <i>généralités.....</i>	8
2.8.2 <i>canalisation de transport de fluides.....</i>	8
2.8.3 <i>stockages.....</i>	9
2.8.4 <i>cuvettes de rétention.....</i>	9
2.8.5 <i>bassin de confinement.....</i>	9
3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
3.1 GENERALITES.....	10
3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
3.3 CHEMINÉES.....	10
3.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	11
3.5 VALEURS LIMITEES DE REJETS.....	11
3.6 CONTROLES A L'EMISSION.....	11
3.7 REDUCTION DES REJETS DE CHLORURE DE METHYLENE.....	11
3.8 BILAN ENVIRONNEMENT.....	11
3.9 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS.....	12
4 DECHETS.....	12

4.1	CADRE LEGISLATIF	12
4.2	PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS.....	12
4.3	RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION.....	12
4.4	TRANSPORT.....	12
4.5	ELIMINATION DES DECHETS	12
5	PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	13
5.1	CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	13
5.2	VEHICULES ET ENGIN.....	14
5.3	APPAREILS DE COMMUNICATION.....	14
5.4	NIVEAUX ACOUSTIQUES	14
5.5	CONTROLES.....	14
6	SECURITE.....	15
6.1	DISPOSITIONS GENERALES	15
6.2	ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	15
6.3	CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS	15
6.3.1	<i>conception des bâtiments et locaux</i>	<i>15</i>
6.3.2	<i>alimentation électrique.....</i>	<i>15</i>
6.3.3	<i>protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....</i>	<i>16</i>
6.3.4	<i>systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....</i>	<i>16</i>
6.3.5	<i>dispositif de conduite.....</i>	<i>16</i>
6.3.6	<i>protection contre l'inondation.....</i>	<i>16</i>
6.4	EXPLOITATION.....	17
6.4.1	<i>utilités.....</i>	<i>17</i>
6.4.2	<i>consignes d'exploitation et procédures.....</i>	<i>17</i>
6.4.3	<i>prévention des accidents majeurs.....</i>	<i>17</i>
6.5	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	17
6.5.1	<i>consignes générales de sécurité.....</i>	<i>17</i>
6.5.2	<i>matériel de lutte contre l'incendie</i>	<i>17</i>
6.6	SIGNALISATION.....	18
6.7	ZONES DE SECURITE.....	18
6.7.1	<i>définitions</i>	<i>18</i>
6.7.2	<i>délimitation des zones de sécurité</i>	<i>18</i>
6.7.3	<i>détecteurs d'atmosphère</i>	<i>18</i>
6.7.4	<i>zone de risque incendie.....</i>	<i>18</i>
6.7.5	<i>zones d'atmosphère explosive.....</i>	<i>20</i>
6.7.6	<i>zones de risque toxique.....</i>	<i>20</i>
6.8	FORMATION DU PERSONNEL.....	21
6.9	PLAN D'OPÉRATION INTERNE.....	21
	TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	22
7	ATELIERS.....	22
7.1	ZONE 1 - ATELIER DE DÉCOUPE CUIR ET TISSUS ET DE COUTURE.....	22
7.2	ZONE 2 - ATELIER DE GARNISSAGE	22
7.3	ZONE 3 - STOCKAGES.....	22
7.3.1	<i>implantation.....</i>	<i>22</i>
7.3.2	<i>aménagement et organisation des stockages.....</i>	<i>23</i>
7.3.3	<i>éclairage artificiel et chauffage des locaux.....</i>	<i>23</i>
7.3.4	<i>moyens de détection incendie</i>	<i>23</i>
7.3.5	<i>moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>24</i>
7.4	ZONE 4 - ATELIER MOUSSE MOULÉE	24
7.4.1	<i>aire de dépôtage</i>	<i>24</i>
7.4.2	<i>stockage extérieur.....</i>	<i>24</i>
7.4.3	<i>stockage intérieur de produits chimiques.....</i>	<i>24</i>
7.4.4	<i>station de pré-mélange</i>	<i>24</i>
7.4.5	<i>carrusel.....</i>	<i>25</i>
7.5	ZONE 5 - ATELIER DÉCOUPE DE LA MOUSSE.....	25
7.6	ZONE 6 - ATELIER DE MOULAGE DU BOIS.....	25
7.6.1	<i>atelier extérieur.....</i>	<i>25</i>

7.6.2	<i>atelier intérieur</i>	26
7.7	ZONE 7 - BUREAUX, ATELIERS MÉTHODES, PROTOTYPES ET ENTRETIEN.....	27
7.8	ZONE 8 - STOCKAGE EXTÉRIEUR DE PRODUITS INFLAMMABLES.....	27
7.9	PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ATELIERS MUNIS DE SYSTÈME D'APPLICATION DE COLLES.....	27
7.9.1	<i>implantation - aménagement</i>	27
7.10	ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	28
7.10.1	<i>comportement au feu des bâtiments</i>	28
7.10.2	<i>ventilation</i>	29
7.10.3	<i>risques</i>	29
8	EMPLOI ET STOCKAGE DU TDI	29
8.1	DÉPOTAGE DU TDI.....	29
8.2	CANALISATIONS DE TDI.....	29
8.3	STOCKAGE DE TDI.....	29
9	CHAUFFERIE	30
10	ETUDES COMPLÉMENTAIRES	30
TITRE 3	ECHÉANCIER	30
ANNEXE 1	32
ANNEXE 2-1	33
ANNEXE 2-2	34
ANNEXE 2-3	35
ANNEXE 2-4	36
ANNEXE 2-5	37
ANNEXE 2-6	38
ANNEXE 3	39
ANNEXE 4	40
ANNEXE 5	41
ANNEXE 6	42

Titre 1 : Prescriptions générales

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident significatif susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L541-1 du Code de l'Environnement doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un rapport ; les informations minimales à produire sont reportées sur le modèle de télécopie en Annexe 5.

Le rapport, qui sera adressé à l'inspection des installations classées, au plus tard deux mois après l'incident, s'efforcera de dégager les causes de l'incident significatif ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les registres réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents significatifs et accidents qui se sont produits dans l'usine depuis que ces informations sont enregistrées.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le site est exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable. Il n'y a aucun prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel (cours d'eau ou nappe).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée au réseau d'eau potable est limitée à 15 m³ ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur le réseau public sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.1.3 FORAGE EN NAPPE

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, doit être aménagé et raccordé au bassin de confinement visé à l'article 2.6.5. Un système débourbeur-déshuileur est installé sur ce réseau de collecte avant le point de raccordement au bassin de confinement. Il doit être correctement dimensionné et entretenu pour permettre de garantir le respect des valeurs de rejets imposées à l'article 2.4.4.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.3.2 RACCORDEMENT A UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Les réseaux de collecte des eaux vannes et des eaux industrielles sont raccordés à la station d'épuration communale. Ce raccordement doit faire l'objet d'une convention passée entre l'industriel et la collectivité gestionnaire du réseau et des installations de traitement.

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine :

Numéro du rejet/égout	Cours d'eau	PK hydrologique	Origine des rejets
Raccordement au réseau public avant rejet dans la station d'épuration communale	Sans objet	Sans objet	Eaux sanitaires (majoritaires) et industrielles
Réseau d'eaux pluviales et rejet au milieu naturel	Sans objet	Sans objet	Eaux pluviales

2.4.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

2.4.3 DEBIT DE REJET

Le débit de rejet maximal d'effluents autorisés pour chaque égout pour l'ensemble du site est fixé en Annexe 1.

2.4.4 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 1

Les eaux sanitaires et industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement public doivent respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 1.

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998.

2.5.2 PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

2.5.3 CONTROLES ANNUELS

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie en Annexe 1, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'Annexe 1 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

2.5.4 AUTRES CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés aux 2.5.3 et 2.5.1 ci-dessus.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.6 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL

2.6.1 EAUX SOUTERRAINES

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- une fois par semestre, au moins, des prélèvements doivent être effectués à l'émergence de la source de la Roque,
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation, dont notamment : diisocyanate de toluylène, diisocyanate de diphenylméthane, polyétherpolyol, chlorure de méthylène, triéthylènediamine et hydrocarbures totaux. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées et au plus tard 1 mois à l'issue des prélèvements. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

2.7 BILAN ENVIRONNEMENT

Pour toute substance toxique ou cancérigène listée dans l'annexe VI de l'arrêté du 2 février 1998, et produite à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'eau.

2.8 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.8.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.8.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'affluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.8.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.8.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.8.5 BASSIN DE CONFINEMENT

Un bassin, d'une capacité minimale de 2240 m³, doit être installé sous un délai maximal de douze mois afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Prévention des envois de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières, sauf impossibilité technique démontrée. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.

3.3 CHEMINEES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Equipement	Hauteur minimale	Diamètre maximal
chaudière gaz de 1 MW	8 m	0,463 m
chaudière gaz de 350 kW	7 m	0,215 m
chaudière FOD de 1 MW	7,5 m	0,500 m
extraction atelier de moulage – zone du robot	10 m	1,629 m
extraction de l'atelier de moulage – zone de démoulage	8,5 m	0,940 m
extractions de l'atelier de garnissage (21 postes)	7 m	0,471 m

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application du décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, doivent satisfaire les dispositions desdits décrets.

3.5 VALEURS LIMITEES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère canalisés, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté.

Les rejets diffus doivent être limités au strict minimum. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée.

3.6 CONTROLES A L'EMISSION

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon des formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées pour les contrôles permanents. Un modèle de bordereau est défini en Annexe 4.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.7 REDUCTION DES REJETS DE CHLORURE DE METHYLENE

L'exploitant est tenu de faire réaliser dans un délai maximal de trois mois une campagne de mesures de l'ensemble de ses rejets atmosphériques déterminant notamment les concentrations et flux de chlorure de méthylène. Le rapport d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

A l'issue de cette campagne de mesures, l'exploitant doit transmettre sous 2 mois, à l'inspection des installations classées, un diagnostic faisant ressortir les sources principales émettrices de chlorure de méthylène et proposant à l'inspection des installations classées des solutions de réduction de ses rejets en vue d'assurer sa conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et du présent arrêté.

3.8 BILAN ENVIRONNEMENT

Pour toute substance toxique ou cancérigène listée dans l'annexe VI de l'arrêté du 2 février 1998, et produite à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air.

Dès lors que les émissions d'un gaz à effet de serre dépassent la valeur annuelle mentionnée dans le tableau mentionné à l'article 62 l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant établit un rapport annuel relatif aux émissions du gaz concerné. Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées. Il est transmis au préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

3.9 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant doit mettre en place sous un délai de trois mois un plan de gestion des solvants dont le schéma descriptif est décrit en Annexe 6 du présent arrêté et qui doit notamment mentionner les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 3 tonnes, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

4 DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3 RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

4.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne doivent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre...).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en Annexe 3.

5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 8 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage doit être assuré en permanence et des rondes effectuées périodiquement.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication adaptés pour diffuser l'alerte.

Un règlement interne applicable à l'ensemble du site fixe le comportement à observer dans l'établissement et traite des conditions d'accès et de circulation, des précautions à prendre liées aux activités de l'entreprise, à l'hygiène et la sécurité du personnel, ainsi qu'en cas d'urgence.

Ce règlement doit tenir compte des dispositions du présent arrêté et être diffusé à l'ensemble du personnel.

6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers ou bâtiments, des allées de circulation sont aménagées, délimitées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des séparations physiques efficaces sont prévues pour séparer les stockages de produits dont les mélanges risquent d'engendrer des réactions dangereuses ou incontrôlées.

Les matériaux utilisés sont choisis en fonction des produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques et aux perturbations électrostatiques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Les armoires électriques stratégiques doivent être protégées par un système efficace contre l'incendie.

Le transformateur situé à l'extérieur du bâtiment doit pouvoir être utilisé comme interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et permettre l'extinction des lumières.

Un moyen de coupure général du courant force doit être présent dans chaque atelier.

Des consignes particulières concernant le mode de coupure du courant sont rédigées et affichées.

Un groupe de secours est présent sur le site pour assurer la production en cas de coupure électrique. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement, testé et vérifié régulièrement.

6.3.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.3.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La salle de contrôle est située en dehors des zones de sécurité définies au 6.7.

6.3.6 PROTECTION CONTRE L'INONDATION

La digue construite en bordure de la voie communale doit faire l'objet d'un entretien régulier afin de retenir une éventuelle montée des eaux.

6.4 EXPLOITATION

6.4.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

6.4.3 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies et affichées dans les lieux stratégiques pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Le numéro d'appel des sapeurs pompiers doit être affiché près des appareils téléphoniques ayant accès au réseau externe.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié). A cette fin, il doit contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Une équipe de seconde intervention en nombre suffisant doit être présente en permanence sur le site ; les personnes constituant cette équipe sont régulièrement formées et entraînées à la lutte contre les risques propres aux installations et procédés de fabrication.

6.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine, sous 10 bars de pression,
- 10 équipements de lutte contre l'incendie sont disponibles pour les pompiers,
- 4 appareils respiratoires isolants,
- d'une réserve minimale de 1000 litres de produits absorbants.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il doit, pendant la période de froid, être efficacement protégé contre le gel.

L'exploitant doit maintenir le contrat passé avec la mairie de SEVERAC LE CHATEAU, propriétaire de la réserve d'eau de 2000 m³, afin que cette réserve soit toujours mise à la disposition des services incendie.

6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces signalisations soient visibles en permanence.

6.7 ZONES DE SECURITE

6.7.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique) au plus tard au 31 décembre 2005.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.7.4 ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

La sécurité incendie répond aux normes et autres référentiels en vigueur (Normes françaises, APSAD...).

6.7.4.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.7.4.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes sont signalées par un éclairage sécurité approprié. Elles s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, à fermeture automatique et sont pare-flammes une demi-heure.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.7.4.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

6.7.4.4 Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Les stocks de matériaux combustibles doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

6.7.4.5 Moyens internes de lutte contre l'incendie

6.7.4.5.1 Ressource en eau

La ressource est composée de 3 bassins de 60 m³, 600 m³ et 750 m³ maintenus en eau.

6.7.4.5.2 Moyens de pompage

Les moyens de pompage sont assurés par au moins 2 pompes, l'une électrique et l'autre thermique. Elles assurent un débit d'eau minimal de 400 m³/h sous 5.5 bars minimum.

Une autre moto pompe thermique disposée en secours assure un débit de 500 m³/h.

6.7.4.5.3 Système d'extinction automatique

Il est maintenu en eau et sous pression. Des contrôles doivent être effectués hebdomadairement et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique des bâtiments C, G et H doit faire d'une mise en conformité à la norme R1 de l'APSAD ou équivalent au plus tard pour le 31 décembre 2005. La partie atelier de découpe mousse du bâtiment P doit être équipé d'un système d'extinction automatique dès la réception du bâtiment.

6.7.4.6 *Accès de secours extérieurs*

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie - engin, ou par une voie - échelle si le plancher haut de ces installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

6.7.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.7.5.1 *Définition et délimitation*

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.7.5.2 *Conception générale des installations*

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.7.5.3 *Matériel électrique*

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle tenu à la disposition des l'Inspection des installations classées. Il doit être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

Dans les parties de l'installation se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

6.7.6 ZONES DE RISQUE TOXIQUE

6.7.6.1 *Définition*

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

6.7.6.2 Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.6.3 Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

6.7.6.4 Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

6.8 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement à celui constituant l'équipe de seconde intervention et à celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

6.9 PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur et prend en compte les éléments de l'étude de dangers.

Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger l'homme et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du CHSCT est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exemplaire du POI est maintenu à disposition en permanence dans le poste de commandement, ainsi qu'un état hebdomadaire des stocks.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI, à des intervalles n'excédant pas trois ans. L'inspection des installations classées est informée préalablement de la date retenue pour cet exercice. Un compte-rendu réalisé à l'issue de chacun de ces exercices lui est adressé.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens en personnel et en matériel pour permettre le déclenchement sans retard du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours.

Titre 2 : Prescriptions particulières

7 ATELIERS

7.1 ZONE 1 - ATELIER DE DECOUPE CUIR ET TISSUS ET DE COUTURE

La zone 1 comprend le bâtiment B qui est construit en structure métallique et pourvu d'une couverture réalisée en matériaux incombustibles.

Le bâtiment est défendu contre l'incendie par un système d'extinction automatique.

7.2 ZONE 2 - ATELIER DE GARNISSAGE

La zone 2 comprend les bâtiments E, F, N, et A1 (en partie) qui sont équipés de systèmes d'extinction automatique ; elle est composée de lignes de fabrication ainsi que l'atelier de préparation de garnissage.

L'atelier de préparation de garnissage est équipé de hottes aspirantes d'un débit suffisant pour évacuer les émanations de colle.

Les conduites alimentant chaque cabine de colle sont munies de vannes de sectionnement.

La centrale de colle est située sur une rétention spécifique pouvant contenir la totalité du stockage ; elle est équipée de moyens particuliers de protection incendie.

7.3 ZONE 3 - STOCKAGES

La zone 3 comprend les bâtiments A, A1 (en partie), D, G, H et la "tissuthèque", qui sont munis d'un système d'extinction automatique ainsi que des bâtiments I, J, O et P (en partie).

7.3.1 IMPLANTATION

Toutes les modifications ou extensions de bâtiments existants doivent être conçues de façon à éviter toute propagation de sinistre aux bâtiments voisins et aux tiers environnants. Les installations de stockage doivent notamment être implantées à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété.

Ces bâtiments ont une hauteur maximale sous toiture de 9 mètres.

Les locaux de stockage doivent présenter les caractéristiques au feu suivantes :

- ossature stable au feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies des dispositifs assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les stockages sont séparés des installations de transformation de polymères à l'exception des en cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Pour les bâtiments équipés du système d'extinction automatique d'incendie, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Un merlon constitué de matériaux incombustibles est implanté pour préserver les parcelles n° 14 et n° 40 d'effets thermiques (3, 5 et 8 kW/m²), d'une hauteur de 4 m par rapport au niveau du sol des bâtiments O et P, sur une longueur de 150 m, en limite de propriété des parcelles n° 14 et n° 40.

7.3.2 AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES

En fonction du risque, les stockages pourront être divisés en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, les stockages sont organisés de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

7.3.3 ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage" sont utilisables comme moyen de chauffage.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

7.3.4 MOYENS DE DETECTION INCENDIE

Des moyens de détection incendie adaptés doivent être présents en nombre suffisant dans chacun des bâtiments. Ces moyens de détection doivent être reportés et centralisés au poste de contrôle de la zone responsable du bâtiment.

Le déclenchement du système d'extinction automatique dans le bâtiment H doit provoquer l'arrêt automatique des transstockeurs.

Le bâtiment P doit être équipé de détecteurs de fumée reliés à une centrale d'alarme.

7.3.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

La protection incendie des bâtiments I, J et O doit être conçue de manière à éviter toute propagation d'incendie, notamment par rayonnement thermique, aux bâtiments qui leur sont proches par la mise en place de moyens adaptés (par exemple par l'installation permanente de lances incendie en nombre suffisant pour protéger les façades situées en vis à vis des bâtiments proches).

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux abritant les installations en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances dans des directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

7.4 ZONE 4 - ATELIER MOUSSE MOULEE

La zone 4 comprend le bâtiment C muni d'un système d'extinction automatique.

Des moyens de détection incendie adaptés doivent être présents en nombre suffisant dans le bâtiment.

7.4.1 AIRE DE DEPOTAGE

L'aire de dépôtage doit être étanche et munie d'un moyen d'évacuation.

Elle est reliée à une rétention d'une capacité de 40 000 litres.

Les dépôtages doivent être réalisés par différence de pression à l'aide de flexible muni d'une vanne à chaque extrémité.

Un dispositif doit permettre de visualiser le passage de produit dans les canalisations extérieures.

7.4.2 STOCKAGE EXTERIEUR

La cuve de chlorure de méthylène doit être placée sur une capacité de rétention adaptée et posséder une soupape de sécurité.

7.4.3 STOCKAGE INTERIEUR DE PRODUITS CHIMIQUES

Ce stockage est constitué de :

- 3 cuves contenant du polyol : 25 000 litres, 22 000 litres et 35 000 litres,
- 4 cuves identiques contenant du diisocyanate de diphenylméthane (MDI) de capacité unitaire égale à 22 000 litres,
- 1 cuve verticale contenant du diisocyanate de toluylène (TDI) de 8 000 litres isolée des autres cuves par des parois étanches.

Ces différents stockages sont implantés sur des rétentions indépendantes et sans communication entre elles. Elles sont correctement dimensionnées, étanches et réalisées en matériau adapté.

Ces stockages doivent être équipés de dispositifs visuels indiquant le niveau à tout moment, de soupape anti-dépression, de soupape de sécurité et tout moyen permettant de produire un air sec dans chaque évent des cuves.

Un dispositif permettant d'assurer en permanence une pression correcte d'utilisation doit être mis en place.

Lors du soutirage du TDI, la coupure automatique de l'alimentation électrique doit être assurée en cas de surpression.

7.4.4 STATION DE PRE-MELANGE

Elle est placée sur une rétention de capacité correctement dimensionnée

Elle est composée de cuves contenant :

- du polyol de base non mélangé,
- 2 groupes constitués chacun de cuves de pré-mélange contenant du polyol additivé (dénommés polyol 1 et 2),
- de cuves d'additifs.

Chaque cuve de pré-mélange est équipée de dispositifs de mesure de niveaux : la détection du niveau haut doit arrêter le remplissage de la cuve concernée pour éviter tout débordement et la détection du niveau bas doit réaliser le basculement de l'alimentation du carrousel sur la cuve de pré-mélange de secours.

7.4.5 CARRROUSEL

Le stockage des produits du carrousel est constitué de cuves stockant en particulier:

- du TDI,
- du MDI,
- du polyol additivé (dénommés polyol 1 et 2),
- de l'agent gonflant,
- de l'additif,
- du solvant,
- du polyol de base,
- de l'huile.

Ce stockage est placé sur une fosse étanche constituant une rétention conforme aux dispositions de l'article 2.8.4.

Chaque cuve possède un capteur de niveau bas qui déclenche l'alimentation de la cuve et un capteur de niveau haut qui en stoppe l'alimentation, afin d'éviter tout débordement. Le débordement des cuves est signalé par une alarme sonore.

Des systèmes de sécurité doivent permettre d'immobiliser les porte-moules lors de leur fermeture dans le carrousel.

Lors de la fermeture du moule, une barrière mécanique permet d'empêcher toute présence humaine sur la plateforme. Le déclenchement du système d'extinction automatique dans la zone du carrousel doit provoquer l'arrêt automatique du fonctionnement de l'installation.

7.5 ZONE 5 - ATELIER DECOUPE DE LA MOUSSE

La zone 5 comprend le bâtiment A1 qui est muni d'un réseau d'extinction automatique et le bâtiment P (en partie).

Des périmètres de sécurité sont matérialisés visiblement autour des machines de découpe.

7.6 ZONE 6 - ATELIER DE MOULAGE DU BOIS

La zone 6 comprend les bâtiments B1 (atelier intérieur) et I (atelier extérieur).

7.6.1 ATELIER EXTERIEUR

Le broyeur est muni d'un détecteur signalant tout bourrage de celui-ci et coupant automatiquement son alimentation en pareil cas.

Le four possède un capteur de température au niveau du foyer qui arrête son fonctionnement dès que sa température dépasse 980 °C.

Le clapet pneumatique du four doit pouvoir se fermer par commande manuelle en cas d'absence d'électricité afin d'éviter toute propagation d'un incendie.

Le brûleur du four ne doit pas pouvoir démarrer en cas de pression insuffisante du réseau d'eau de ville ou d'air comprimé ou en cas de pression trop élevée de l'alimentation en gaz naturel.

L'installation de séchage des copeaux possède des détecteurs d'étincelles qui mettent en marche un système d'extinction et arrêtent l'unité automatiquement en cas de détection d'étincelles.

Le sécheur est équipé de capteurs de température. La température maximale à l'entrée ne doit pas dépasser 390°C et 170°C en sortie. En cas de détection d'un dysfonctionnement (dépassement de l'une de ces valeurs de consigne...), le sécheur et les installations amont doivent automatiquement s'arrêter.

L'installation doit être protégée par le réseau d'eau de ville et par le réseau d'extinction automatique.

Le défaut d'énergie électrique provoque l'inondation du sécheur par le réseau d'eau de ville. Le four est équipé d'un détecteur provoquant, en cas d'incendie du cyclone, son inondation en plusieurs points (sécheur, gaine de recyclage et cyclone).

Le réseau d'extinction automatique doit *a minima* être opérationnel dans les zones suivantes :

- sortie du séchoir,
- cheminée de recyclage en sortie du cyclone,
- base du cyclone,
- broyeur et une partie du convoyeur amenant les copeaux vers le silo.

L'utilisation de ces systèmes d'extinction doit déclencher une alarme au poste de contrôle.

Le silo est instrumenté par des sondes de température en nombre suffisant et dont l'information est reportée à la centrale de surveillance.

Il est muni d'un détecteur de niveau haut qui coupe l'alimentation en bois du séchoir lorsque le volume stocké atteint 180 m³.

Le silo doit être muni d'un système anti-déflagration et d'un système d'ouverture des parois pour déconfiner rapidement le silo commandé à distance ; ces systèmes doivent être correctement dimensionnés.

Le silo doit être équipé d'une colonne sèche.

En cas de panne du capteur de niveau haut du silo, l'alimentation du silo en copeaux doit être automatiquement arrêtée.

Un système permettant de décolmater les parois du silo doit être présent et en état de fonctionnement. Il doit être régulièrement être mis en service.

Les transporteurs à chaîne d'entrée et de sortie doivent être arrêtés en cas de détection d'un dysfonctionnement sur le silo.

7.6.2 ATELIER INTERIEUR

Cet atelier est composé par le bâtiment B1 équipé d'un réseau d'extinction automatique.

Le transporteur de copeaux doit être muni d'une colonne sèche.

L'encolleuse est équipée d'un capteur de niveau provoquant la coupure de l'alimentation en produits chimiques et l'arrêt automatique en cas de dépassement du seuil minimum. Elle est également équipée d'un détecteur de rotation de la vis à l'entrée provoquant l'arrêt de l'encolleuse et l'alimentation automatiquement en cas de blocage de la vis. Tout dysfonctionnement doit être reporté au poste de contrôle par signal optique.

Une alarme de niveau haut de la cuve de MDI est reportée au poste de contrôle.

La trémie intérieure est munie d'un capteur de niveau haut coupant son alimentation lorsque le seuil défini est atteint.

Les presses sont munies de sécurités adaptées provoquant leur arrêt en cas d'intrusion à l'intérieur.

Les presses sont équipées de systèmes d'aspiration des émanations de colle.

Les presses sont équipées de systèmes d'aspiration des émanations de colle.

Des capteurs de sécurité montés sur les bords des presses provoquent l'arrêt de celles-ci lorsqu'une pression sur ces capteurs est détectée.

Les presses hydrauliques sont munies de système de régulation du fluide permettant d'assurer une pression constante dans les réseaux haute et basse pression. Lors d'un éventuel dépassement du niveau de pression haut, un système évacue le fluide vers sa cuve d'origine.

7.7 ZONE 7 - BUREAUX, ATELIERS METHODES, PROTOTYPES ET ENTRETIEN

La zone 7 comprend les bâtiments A et C1 qui sont munis de systèmes d'extinction automatique.

Des bacs de rétention adaptés sont disposés sous le stockage de la colle et sous les fûts d'huile.

L'atelier polyester est correctement et suffisamment ventilé.

7.8 ZONE 8 - STOCKAGE EXTERIEUR DE PRODUITS INFLAMMABLES

La zone 8 est extérieure aux bâtiments. Elle est située à l'est du bâtiment J.

Le stockage est composé de locaux séparés permettant de stocker indépendamment :

- les produits de l'atelier mousse,
- les colles,
- les produits utiles à l'atelier bois moulé,
- les produits de l'atelier polyester et les fûts de peinture.

Ces locaux sont sous rétention en conformité avec l'article 2.8.4 du présent arrêté.

L'accès au dépôt doit être interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les liquides inflammables doivent être contenus dans des récipients pouvant être soit des bidons, des fûts ou des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Des moyens d'extinction appropriés et en nombre suffisants doivent être à proximité du dépôt.

7.9 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ATELIERS MUNIS DE SYSTEME D'APPLICATION DE COLLES (ATELIER GARNISSAGE ET ATELIER INTERIEUR DE MOULAGE DU BOIS)

7.9.1 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

7.9.1.1 Règles d'implantation

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

7.9.1.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente) de degré 1 heure pour les bâtiments dont la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres,
- murs extérieurs et portes "pare-flamme de degré" 1 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations visées sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux distincts,
- par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement,
- dans les autres cas, les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'exécède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par le réseau automatique dont les ateliers sont munis.

7.9.1.3 Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément aux points 2.8 et 4.

7.10 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

7.10.1 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme - porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare - flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.10.2 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction doit être au minimum de $x \text{ m}^3/\text{h}$ (avec $x = 0.05 \cdot \text{nombre total de batteries en charge simultanément} \cdot \text{courant d'électrolyse en A}$).

7.10.3 RISQUES

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25 % de la Limite Inférieure d'Explosivité. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme reportée en salle de contrôle de l'unité.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme reportée en salle de contrôle de l'unité.

8 EMPLOI ET STOCKAGE DU TDI

8.1 DEPOTAGE DU TDI

Le dépotage doit faire l'objet de consignes écrites spécifiques, connues et respectées.

Les camions en attente de dépotage ne doivent pas stationner sur le site en dehors des heures d'ouverture.

Le sol de l'aire de dépotage doit être étanche.

L'aiguillage du TDI doit s'effectuer de façon manuelle d'après les consignes en vigueur. La vanne doit être maintenue en position fermée pendant le dépotage. Elle doit être vérifiée et testée périodiquement.

8.2 CANALISATIONS DE TDI

Les flexibles servant au transfert de TDI doivent être vérifiés régulièrement et changés suivant les consignes en vigueur.

Les vannes de coupure d'alimentation sont situées dans les cuvettes de rétention.

La pression d'alimentation des unités en TDI doit être mesurée en permanence dans les canalisations par des capteurs de pression appropriés. En cas de surpression, l'alimentation doit être automatiquement arrêtée.

8.3 STOCKAGE DE TDI

Les stockages de récipients contenant du TDI doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité ainsi que des substances présentant un risque de réactivité (notamment les polyols et les amines).

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne pourraient pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

La cuve de stockage est installée sur une rétention étanche et de capacité correctement dimensionnée.

Elle doit pouvoir résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elle contient.

Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

La réserve de TDI est équipée de capteurs de niveau haut et bas. Le capteur de niveau haut doit être alarmé en salle de contrôle et doit provoquer l'arrêt automatique de l'alimentation en TDI en cas de dysfonctionnement.

La cuve est installée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété, dans l'atelier mousse moulée qui est construit en matériaux limitant toute propagation d'incendie.

Afin d'assurer une bonne ventilation, un espace minimal d'un mètre est maintenu libre entre le haut de la cuve et le plafond.

9 CHAUFFERIE

Elle est composée de 3 chaudières, dont deux fonctionnent au gaz naturel (1MW et 350 kW) et l'autre au fioul domestique (1MW).

Ces installations de combustion doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

10 ETUDES COMPLEMENTAIRES

L'exploitant est tenu de réaliser les scénarii suivants portant sur les bâtiments et installations existants :

- i) scénario de l'explosion du silo, conformément au guide de " l'état de l'art" dans les silos (annexé à la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004),
- ii) scénario de l'incendie du silo,
- iii) scénario des effets d'une collision du poste de détente du gaz naturel par un véhicule,
- iv) scénario de l'épandage de TDI sur l'aire de dépotage,
- v) scénario de l'incendie du stockage extérieur de liquides inflammables, avec évaluation des effets dominos possibles,
- vi) scénario de l'incendie du stockage de FOD, avec la réévaluation des conséquences en justifiant les hypothèses retenues,
- vii) scénario de l'incendie généralisé des bâtiments A, A1, B, B1, C, C1, D, E, F, G, H, M et N. Ce scénario doit notamment évaluer les effets de cet incendie sur les bâtiments I, J, O et P.

Ces études doivent être transmises à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de **12 mois** pour les 6 premières et sous un délai maximal de **6 mois** pour le dernier.

L'exploitant est tenu de réaliser une étude portant sur la faisabilité technique et économique visant à remplacer dans le cadre de ses activités le chlorure de méthylène par un produit moins dangereux pour l'environnement.

Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de **6 mois**.

Titre 3 Echancier

L'exploitant est tenu de réaliser les actions suivantes et de transmettre les éléments correspondants à l'inspection des installations classées avant les échéances fixées dans le tableau ci dessous :

Article	Titre	Echéance
3.7	Campagne de mesures des rejets en chlorure de méthylène	3 mois

3.9	Plan de gestion des solvants	3 mois
3.7	Diagnostic relatif aux rejets de chlorure de méthylène (identification de sources, solutions de réduction des rejets...)	6 mois
6.7.3	Mise en place de détecteurs d'atmosphère	31/12/2005
2.8.5	Mise en place d'un bassin de confinement	12 mois
Mise aux normes R1 de l'APSAD ou équivalent du réseau sprinkler		
6.7.4.5.3	Protection des bâtiments C, G et H	31/12/2005
Etude des scénarii		
10	Etude du scénario d'un incendie généralisé	6 mois
10	Etude du scénario de l'explosion du silo selon le guide de l'état de l'art sur les silos de 2004	12 mois
10	Etude du scénario de l'incendie du silo	12 mois
10	Compléments sur le scénario d'incendie de la cuve fioul	12 mois
10	Etude du scénario d'incendie du stockage de liquides inflammables	12 mois
10	Etude du scénario d'épandage de TDI sur l'aire de dépotage	12 mois
10	Etude du scénario des effets d'une collision sur le poste de détente de gaz naturel	12 mois
Etude complémentaire		
10	Etude de substitution du chlorure de méthylène par un produit moins dangereux pour l'environnement	6 mois

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour le rejet : Eaux pluviales

Paramètre	Concentration (mg/l)		
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.
Matières en suspension totales (MEST)	100	200	110
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	600	330
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100	200	110
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	20	11

Pour le rejet : Eaux sanitaires et industrielles

Paramètre	Débit maximal (m ³ /j)	Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)			Nb de Contrôles réalisés par un organisme agréé
		Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Valeur moy. mens.	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Valeur moy. mens.	
Matières en suspension totales (MEST)	10	800	1600	880	8	16	8,8	1 fois/an
Demande chimique en oxygène (DCO)	10	2000	4000	2200	20	40	22	1 fois/an
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	10	600	1200	660	6	12	6,6	1 fois/an
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	10	20	11	0,1	0,2	0,11	1 fois/an

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs
 Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Rejet de la chaudière gaz n°1

Caractéristiques :

- puissance thermique : 1 MW
- énergie : gaz naturel
- débit volumétrique des gaz résiduaire : 3 037 Nm³/h - mesure en continu
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3 %, (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j) (1)	Auto Surveillance		Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				(2)	(3)	
Poussières	3 037	5	364	M	Oui	1 fois/3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	3 037	150	10 933	M	Oui	1 fois/3 ans
SO _x (exprimés en SO ₂)	3 037	35	2 551	M	Oui	1 fois/3 ans

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
 Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
 Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
- (2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Rejet de la chaudière gaz n°2

Caractéristiques :

puissance thermique : 350 kW

énergie : gaz naturel

débit volumétrique des gaz résiduares : 653 Nm³/h - mesure en continu

vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s

teneur en oxygène des gaz résiduares à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3.%,

(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/h) (1)	Auto-Surveillance		Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				(2)	(3)	
Poussières	653	5	78	M	Oui	1 fois/3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	653	150	2 350	M	Oui	1 fois/3 ans
SO _x (exprimés en SO ₂)	653	35	548	M	Oui	1 fois/3 ans

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Rejet de la chaudière fioul n°1

Caractéristiques :

- puissance thermique : 1 MW
- énergie : fioul domestique
- débit volumétrique des gaz résiduaires : 3 536 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3 %, (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/j) (1)	Auto-Surveillance		Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				(2)	(3)	
Poussières	3 536	50	4 240	M	Oui	1 fois/3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	3 536	200	16 970	M	Oui	1 fois/3 ans
SO _x (exprimés en SO ₂)	3 536	170	14 430	M	Oui	1 fois/3 ans

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Rejet de l'extraction de l'atelier de moulage – zone du robot

Caractéristiques :

débit volumétrique des gaz résiduaire : 60.000 Nm³/h

vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 8 m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3.%,

(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/h) (1)	Auto-Surveillance		Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				(2)	(3)	
Poussières	60 000	50	72 000	M	Oui	1 fois/an
NO _x (exprimés en NO ₂)	60 000	200	288 000	M	Oui	1 fois/an
SO _x (exprimés en SO ₂)	60 000	170	245 000	M	Oui	1 fois/an
COV à l'exclusion du méthane (exprimés en équivalent carbone)	60 000	110	158 400	C	Oui	1 fois/an
COV visés par l'annexe III de l'AM du 2/2/98	60 000	20	28 800	C	Oui	1 fois/an

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Rejet de l'extraction de l'atelier de moulage – zone du démoulage

Caractéristiques :

débit volumétrique des gaz résiduaires : 20.000 Nm³/h

vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 8 m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3 %, (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/l) (1)	Auto-Surveillance		Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				(2)	(3)	
Poussières	20 000	50	24 000	M	Oui	1 fois/an
NO _x (exprimés en NO ₂)	20 000	200	96 000	M	Oui	1 fois/an
SO _x (exprimés en SO ₂)	20 000	170	81 600	M	Oui	1 fois/an
COV à l'exclusion du méthane (exprimés en équivalent carbone)	20 000	110	52 800	C	Oui	1 fois/an
COV visés par l'annexe III de l'AM du 2/2/98	20 000	20	9 600	C	Oui	1 fois/an

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Rejets de l'extraction de l'atelier de garnissage

Caractéristiques par extraction :

21 postes de colle installés dont au maxi 19 postes pouvant fonctionner simultanément
 débit volumétrique des gaz résiduels : 4 000 Nm³/h par extracteur soit au total 76 000 Nm³/h
 vitesse verticale des gaz en sortie de cheminée : > 5 m/s

teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3%,
 (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en (g/h) (1)	Auto-Surveillance		Nombre de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				(2)	(3)	
Poussières	4 000	50	4 800	M	Oui	1 fois/an
NO _x (exprimés en NO ₂)	4 000	200	19 200	M	Oui	1 fois/an
SO _x (exprimés en SO ₂)	4 000	170	16 320	M	Oui	1 fois/an
COV à l'exclusion du méthane (exprimés en équivalent carbone)	4 000	110	10 560	C	Oui	1 fois/an
COV visés par l'annexe III de l'AM du 2/2/98	4 000	20	1 920	C	Oui	1 fois/an

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu - J = jour - H = hebdomadaire - M = mois

FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

Bilan de l'élimination durant l'année écoulée

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	FILIERES D'ELIMINATION	QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE
20 01 07	Bois (palettes, chutes...)	valorisation	60 tonnes
20 01 01	Emballages cartons		36 tonnes
20 01 16	Ferrailles		24 tonnes
20 01 01	Papier		24 tonnes
15 01 10	Emballages souillés	incinération	ponctuel

DETAILS DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE AIR

Raison Sociale : Industries et Techniques d'Ameublement (ITA)		Période
N° SIRET : 816 550 099 00013	N° APE : 361 A	
Adresse de l'établissement : Route de Paris		du :
Commune : Séverac le Château	Code Postal : 12150	
Téléphone : 05.65.70.20.20		au :
Nom du responsable :	Signature	
Nom du rejet (1)		

Jours	débit (Nm ³ /h)	Poussières		NOx (exprimés en NO ₂)		SOx (exprimés en SO ₂)		COV (exprimés en équivalent C)		COV (*) (exprimés en équivalent C)	
		conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

M = valeurs moyennes

- (1) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche spécifique
- (2) : en mg/l , sinon préciser l'unité
- (3) : en kg/j , sinon préciser l'unité
- (4) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers
- (5) : concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [(6) / (4)]
- (6) : moyenne arithmétique de tous les flux journaliers
- (*) COV visés en annexe III de l'AM du 2 février 1998

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

n° fax Subdivision DRIRE : **05.65.67.73.20**

Etablissement : **Industries et Techniques de l'Ameublement (ITA)**

tél : **05.65.70.20.20** Commune : **SEVERAC LE CHATEAU**

fax : **05.65.47.68.41** Département : **AVEYRON**

* Accident

* Pollution accidentelle

survenu(e) le < date > à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement oui non

Si oui, description :

Date

Heure

Nom et prénom de la personne

informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile

PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

